

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*COMPETENCE DU LEGISLATEUR POUR UNE CATEGORIE D'ETABLISSEMENT PUBLIC*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [CE, 20 février 2013, FEDERATION CHIMIE ENERGIE CFDT & alii. \(req. 360307\) : « Compétence du législateur pour une catégorie d'Etablissement public »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (10).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# COMPETENCE DU LEGISLATEUR POUR UNE CATEGORIE D'ETABLISSEMENT PUBLIC

CE, 20 févr. 2013, n° 360307, Fédération chimie énergie CFDT et a. : JurisData  
n° 2013-002750

Plusieurs syndicats ont attaqué en excès de pouvoir le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements. L'acte a réformé l'organisation territoriale étatique en désignant les préfets (de régions et de département) comme « *les délégués des échelons territoriaux de six établissements publics de l'État et en leur attribuant de nouvelles prérogatives en cette qualité* ». Sur ces 6 établissements publics, toutefois, les requérants (la fédération chimie énergie CFDT et le syndicat national de l'environnement FSU) ayant des statuts dont l'objet est la défense des intérêts des seuls personnels des secteurs de l'énergie et de l'environnement, il ne leur a été reconnu que l'intérêt à agir relatif au seul établissement public les concernant : l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). Les cinq autres établissements (dont l'Agence nationale de l'habitat et le Centre national pour le développement du sport comme l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer) ne sont donc ici pas concernés par la tentative de mise en cause juridictionnelle. En l'occurrence, le décret litigieux confère au préfet un pouvoir hiérarchique au sein de l'ADEME ce qui caractérise une « règle constitutive » de cet établissement. Or, relève le Conseil d'État, « *l'ADEME ayant le caractère d'une catégorie d'établissements publics au sens de l'article 34 de la Constitution, seul le législateur peut compétemment* » procéder à la modification. Conséquemment, l'article 1er du décret n° 2012-509 – en ce qu'il inclut strictement l'ADEME dans la liste des établissements publics de l'État dont le représentant étatique est désigné comme délégué territorial – est-il annulé. Il en est de même, par répercussion, de l'article R. 131-16 du Code de l'environnement.